

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale au décret constitutionnel du canton de Neuchâtel du 10 mars 1889 (extension de l'article 31 de la constitution du 21 novembre 1858).

(Du 5 avril 1889.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message et la proposition du conseil fédéral, du 19 mars 1889, au sujet d'un décret constitutionnel du canton de Neuchâtel, donnant de l'extension à l'article 31 de la constitution cantonale du 21 novembre 1858 concernant l'éligibilité des citoyens au grand conseil,

considérant :

que ce décret ne renferme rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale ;

qu'il a été adopté le 10 mars 1889 par le peuple du canton de Neuchâtel,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée au décret constitutionnel précité du canton de Neuchâtel.

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 30 mars 1889.

Le président : SCHOCH.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 5 avril 1889.

Le président : E. RUFFY.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 6 avril 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale au décret constitutionnel du canton de Neuchâtel du 10 mars 1889 (extension de l'article 31 de la constitution du 21 novembre 1858). (Du 5 avril 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1889
Date	
Data	
Seite	810-811
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 286

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.